

Arrêté n° : 2018-1234

PRÉFET DES LANDES

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX  
CONCERNANT LE REMPLACEMENT D'UN FORAGE D'IRRIGATION  
COMMUNE DE YCHOUX

DOSSIER N° 40-2018-00322

Le préfet des LANDES  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;  
VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Etangs littoraux Born et Buch, approuvé le 28 Juin 2016 ;  
VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés, approuvé le 13 Février 2013 ;  
VU l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;  
VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 08 octobre 2018, présenté par SCEA MILLET représenté par Monsieur le Gérant HEDOIN Jean-Marc, enregistré sous le n° 40-2018-00322 ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SCEA MILLET**  
**Le Grand Biredis**  
**40160 YCHOUX**

concernant le remplacement d'un forage d'irrigation.

Les principales caractéristiques de l'opération sont :

|   |                  |
|---|------------------|
| <i>Commune</i>                                | YCHOUX           |
| <i>Section et parcelle n°</i>                 | AE19             |
| <i>Lieu dit</i>                               | LE GRAND BERIDIS |
| <i>Profondeur maximale autorisée (m)</i>      | 20               |
| <i>Coordonnée X (m) – RGF 93</i>              | 386492,22        |
| <i>Coordonnée Y (m) – RGF 93</i>              | 6375097          |
| <i>Agrément au registre des autorisations</i> | 10663            |

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

| Rubrique | Intitulé   | Régime      | Arrêts de prescriptions générales correspondant |
|----------|--|-------------|---|
| 1.1.1.0  | Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D) | Déclaration | Arrêté du 11 septembre 2003                     |

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé.** Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie d' YCHOUX où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la CLE SAGE Etangs littoraux Born et Buch pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des LANDES durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie des communes YCHOUX, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 1 an à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations. Le présent récépissé ne préfigure pas du résultat de l'instruction pour la demande de prélèvement d'eau souterraine.

MONT DE MARSAN, le 10 octobre 2018

P/ le Préfet,  
Par Délégation, le chef du service chargé de la police de l'eau,



Bernard GUILLEMOTONIA

**PJ : Arrêté du 11 septembre 2003**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.